



**Arrêté temporaire n° 26-2026  
Portant réglementation de la circulation**

**RUE JEAN MOULIN  
IMPASSE DES PERDRIX**

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

**Considérant** que l'entreprise Ginger est autorisée à réaliser des travaux de Forage vertical pour une étude de sol dans le cadre des travaux du Symbhi le long du ruisseau de Craponoz qui rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/01/2026 au 28/01/2026 RUE JEAN MOULIN et IMPASSE DES PERDRIX

**ARRÊTE**

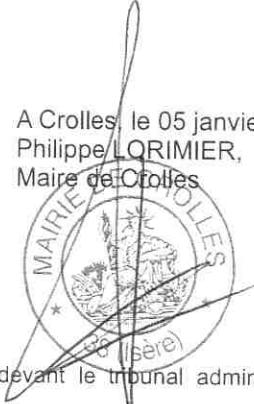
**Article 1°** À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 28/01/2026, RUE JEAN MOULIN et IMPASSE DES PERDRIX, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. Rue Jean Moulin : les véhicules montant la rue seront prioritaires. Si besoin un alternat manuel ou par panneaux sera mis en place par l'entreprise pendant la durée du chantier;

Si des tranchées sont réalisées, elles seront reprises à l'identique par l'entreprise.

**Article 2°** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GINGER.

**Article 3°** Le Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 05 janvier 2026  
Philippe LORIMIER,  
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.